

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel – avec Annexe I confidentielle

**Requête de la Défense aux fins de la comparution du témoin
DRC-OTP-WWWW-0297 en qualité de témoin de la Cour**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 8 avril 2009, le Bureau du Procureur informait la Chambre qu'il souhaitait retirer le témoin DRC-OTP-WWWW-0297 (le « témoin 0297 ») de sa liste de témoins pour des raisons médicales¹. Ce témoin figurait sur la liste des témoins du Procureur depuis le 11 décembre 2007².
2. Les 3 et 4 décembre 2009, la Défense rencontrait le témoin 0297. Les transcriptions de cet entretien sont jointes à l'Annexe I³.
3. Le 16 février 2010, la Défense informait la Chambre de son intention de présenter une requête écrite afin que le témoin 0297 soit entendu comme témoin de la Cour⁴.

OBSERVATIONS

1- Sur le statut sous lequel le témoin 0297 doit être appelé à comparaître

4. Lors de son audition par la Défense, le témoin 0297 a indiqué que sa mère est vivante⁵. Cette affirmation contredit les allégations antérieures du témoin selon lesquelles sa mère aurait été tuée lors d'une attaque⁶. Cette contradiction appuie la thèse de la Défense selon laquelle certains témoins de l'Accusation cités en qualité d'anciens enfants soldats ont allégué mensongèrement le décès de leurs

¹ ICC-01/04-01/06-T-167-FRA ET, p. 19, ligne 7.

² Le pseudonyme du témoin apparaît sur la liste du Procureur divulgué le 11 décembre 2007. Sa déposition écrite datée de novembre et décembre 2007 porte l'ERN DRC-OTP-0180-0128. La déposition enregistrée sur vidéo en mars 2008 porte les ERN DRC-OTP-0190-0103 (transcription DRC-OTP-0192-0196), DRC-OTP-0190-0104 (transcription DRC-OTP-0192-0229), DRC-OTP-0190-0105 (transcription DRC-OTP-0192-0258) et DRC-OTP-0190-0106 (transcription DRC-OTP-0192-0292).

³ Transcriptions non officielles d'un enregistrement audio de l'entretien entre la Défense et le témoin 0297 datées de décembre 2009, portant les ERN DRC-D01-0003-2536, DRC-D01-0003-2548, DRC-D01-0003-2558, DRC-D01-0003-2566 et DRC-D01-0003-2582.

⁴ Correspondance du 16 février 2010, 12:50, intitulée « Témoin du Procureur DRC-OTP-WWWW-0297 ».

⁵ Voir par exemple, Transcription non officielle d'un enregistrement audio de l'entretien entre la Défense et le témoin 0297 datée de décembre 2009, portant l'ERN DRC-D01-0003-2536, page DRC-D01-0003-2543, lignes 4 à 15.

⁶ Déposition écrite datée de novembre et décembre 2007 portant l'ERN DRC-OTP-0180-0128, par. 20. Transcription de la déposition enregistrée sur vidéo, ERN DRC-OTP-0192-0292, page DRC-OTP-0192-0302, ligne 335.

parents dans le but, entre autres, de dissuader de mener des investigations complémentaires auprès de ceux-ci.

5. De la même manière, lors de son audition par la Défense, le témoin 0297 a précisément indiqué son cursus scolaire⁷. Ces précisions contredisent ses précédentes déclarations⁸ sur ce sujet et appuient la thèse de la Défense selon laquelle certains témoins de l'Accusation ont délibérément menti sur leur scolarité dans le but de rendre impossible toutes vérifications à leur égard.
6. Mais surtout, lors de son audition par la Défense, le témoin 0297 reconnaît expressément qu'il a été incité par l'intermédiaire du Bureau du Procureur DRC-OTP-WWWW-0321 à prétendre mensongèrement qu'il aurait été enrôlé de force par les militaires de l'UPC⁹. Le témoin ajoute que cet intermédiaire lui aurait dit que s'il allait témoigner contre l'accusé et que ce dernier était reconnu coupable, il recevrait de l'argent¹⁰. Ces affirmations appuient la thèse de la Défense selon laquelle certains collaborateurs du Bureau du Procureur ont incité des témoins du Procureur à faire de faux témoignages devant la Cour.
7. Ainsi, le témoin 0297 est susceptible de fournir un témoignage devant la Cour appuyant la thèse de la Défense sur des points essentiels.
8. Au surplus, le témoin 0297 est directement concerné par le témoignage des témoins D01-0003 et D01-0004.
9. C'est pourquoi la Défense sollicite la comparution de ce témoin.

⁷ Transcription non officielle d'un enregistrement audio de l'entretien entre la Défense et le témoin 0297 datée de décembre 2009, portant l'ERN DRC-D01-0003-2566, page DRC-D01-0003-2568, ligne 20 à la page 2570, ligne 6.

⁸ Déposition écrite datée de novembre et décembre 2007 portant l'ERN DRC-OTP-0180-0128, par. 9.

⁹ Transcription non officielle d'un enregistrement audio de l'entretien entre la Défense et le témoin 0297 datée de décembre 2009, portant l'ERN DRC-D01-0003-2582, page DRC-D01-0003-2578, lignes 7-17.

¹⁰ Transcription non officielle d'un enregistrement audio de l'entretien entre la Défense et le témoin 0297 datée de décembre 2009, portant l'ERN DRC-D01-0003-2582, page DRC-D01-0003-2585, lignes 10-11.

10. Cependant, en l'état actuel de ses déclarations, le témoin 0297 maintient à titre principal avoir été, avant l'âge de 15 ans, militaire dans l'armée de l'UPC. Or la Défense conteste cette affirmation. À ce titre, son témoignage potentiel doit être regardé essentiellement comme un témoignage à charge.
11. Compte tenu de cette spécificité, la Défense estime qu'elle doit pouvoir disposer de la possibilité de contre-interroger le témoin.
12. C'est pourquoi la Défense sollicite que le témoin 0297 soit appelé à comparaître en qualité de témoin de la Cour.

2 – Sur la communication des éléments médicaux concernant le témoin 0297

13. Lors de son audition par la Défense, a clairement indiqué qu'il était disposé à comparaître devant les juges¹¹.
14. Cette comparution rend nécessaire la divulgation aux Parties de tous éléments pertinents relatifs au témoin, et en particulier tous rapports concernant sa capacité à témoigner.
15. La Défense s'en rapporte sur ce point à ses observations du 22 octobre 2009¹².

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

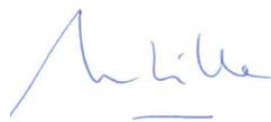
ORDONNER la comparution du témoin 0297 en qualité de témoin de la Cour.

ORDONNER au Procureur de divulguer à la Défense tous les éléments en sa possession relatifs au témoin 0297.

ORDONNER la divulgation aux Parties des éléments médicaux pertinents relatifs au témoin 0297.

¹¹ Transcription non officielle d'un enregistrement audio de l'entretien entre la Défense et le témoin 0297 datée de décembre 2009, portant l'ERN DRC-D01-0003-2548, page DRC-D01-0003-2556, lignes 13-18, et page DRC-D01-0003-2557, ligne 1-12.

¹² ICC-01/04-01/06-2170.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', is positioned above a horizontal line.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 19 février 2010, à La Haye, Pays-Bas